

## SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 SEPTEMBRE 2021

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 13 septembre 2021 au lieu et à l'heure ordinaires des séances, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les conseillères et conseillers :

Josée Crane  
Caroline Roberge  
Claude Martel  
Tony Potvin  
Réal Bérubé

Mme la conseillère Annie Lapointe est absente.

Formant quorum.

---

### Ordre du jour

#### OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

#### 1. ADMINISTRATION

- 1.1 Autorisation de siéger à huis clos
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 août 2021
- 1.4 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 8 septembre 2021
- 1.5 Rapport général de la mairesse
- 1.6 Adoption du règlement no 2021-40, règlement relatif aux nuisances
- 1.7 Adoption du règlement no 2021-41, règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 2021-01 concernant les animaux
- 1.8 Adoption de la politique et du plan d'action locale Municipalité amie des aînés
- 1.9 Appui à la semaine de la sécurité ferroviaire

#### 2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois d'août 2021
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 juillet 2021
- 2.3 Autorisation versement 2021, Sûreté du Québec
- 2.4 Demande de commandite – Club passe-partout

#### 3. PERSONNEL

#### 4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

- 4.1 Achat d'un pick-up

#### 5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

#### 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1 Dossier des chiens – 220, chemin de la Pointe-Sphérique

#### 7. TRANSPORT ROUTIER

- 7.1 Programme d'aide à la voirie local – volet Soutien
- 7.2 Déneigement Chemin Baie-des-Perron, Alfred et 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron

#### 8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Achat d'un détecteur de fuites

#### 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

#### 10. LOISIRS ET CULTURE

#### 11. VARIA

#### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---

### OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

## **1. ADMINISTRATION**

### **1.1 AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS**

Résol. 21-169

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 17 septembre 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

**ACCEPTÉE**

### **1.2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résol. 21-170

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

### **1.3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2021**

Résol. 21-171

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 août 2021;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 2 août 2021 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

1.4

**APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 8 SEPTEMBRE 2021**

Résol. 21-172

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 8 septembre 2021 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 8 septembre 2021 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

**ACCEPTÉE**

1.5

**RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

→ Coopérative de Chambord secteur Lac-Bouchette

1.6

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-40, RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

Résol. 21-173

**Préambule**

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 6 juin 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement n° 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

## SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### 2. Définitions des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 « **Contrôleur** » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.2 « **Domaine public** » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.
- 2.3 « **Espèce exotique envahissante** » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.4 « **Immeuble** » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec.
- 2.5 « **Terrain vacant** » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- 2.6 « **Terrain vague** » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contigüe à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- 2.7 « **Voie publique** » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## SECTION 2 – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

3. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.
4. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.
5. Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.
6. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

7. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant la présence de tels véhicules en vertu du règlement de zonage.

8. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.
9. Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière à ce que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.

11. Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.
12. Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.
13. Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.
14. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :
  - Alpiste roseau ;
  - Berce du Caucase ;
  - Herbe à poux ;
  - Herbe à la puce (Sumac grimpant) ;
  - Impatiente glanduleuse ;
  - Panais sauvage ;
  - Renouée du Japon ;
  - Roseau commun ;
  - Valériane officinale.
15. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### **16. Exclusion**

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d'animaux, pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

### **SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

17. Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

18. Le fait, pour toute personne, d'apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.
19. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

20. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.
21. Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :
  - a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.
  - b) Le fait de créer un amoncèlement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.
  - c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.
  - d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.
22. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.
23. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

24. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### **SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

25. Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.
26. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.
27. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.
28. Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :
- a) Le démarrage ou l'accélération rapide ;
  - b) La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;
  - c) L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;
  - d) Le crissement des pneus sans motif valable ;
29. Constitue une nuisance et est prohibée :
- a) L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
  - b) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.



Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a) et b) du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

30. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.
31. Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :
  - a) Les véhicules d'urgence ;
  - b) Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;
  - c) Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;
  - d) La collecte des matières résiduelles ;
  - e) La circulation ferroviaire ou aérienne ;
  - f) Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;
  - g) Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;
  - h) Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

## **SECTION 5 – AUTRES NUISANCES**

32. La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.
33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.
34. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

## **SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

35. Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
36. Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

37. Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.
38. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
39. L'inspecteur municipal ou tout fonctionnaire désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
40. Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.
41. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

42. En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
43. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2011-40 relatif aux nuisances.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.7

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-41, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Résol. 21-174

### **Préambule**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 11 janvier 2021 le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l'assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 2021-41 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

2. Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

2.1 Remplacer, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

« **Chien d'attaque** » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

« **Chien d'attaque** » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

2.2 Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

« **Élevage** » : Production et entretien d'animaux domestiques.

2.3 Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

« **Gardiennage** » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

2.4 Modifier, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

2.5 Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Par le suivant :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.

2.6 Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

Par le suivant :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

- 2.7 Abroger, à l'article 14 « Nombre d'animaux », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

- 2.8 Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.

- 2.9 Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

- 2.10 Remplacer, à l'article 18 « Conditions de garde », l'alinéa « b) » qui se libelle comme suit :

Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou

Par le suivant :

Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader; ou

- 2.11 Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

- 2.12 Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) Tout chien dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

2.13 Remplacer, à l'article 21 « Chien d'attaque », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.

2.14 Modifier l'article 22 « Animal sauvage » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.

2.15 Remplacer, à l'article 23 « Enregistrement », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.

2.16 Remplacer le libellé de l'article 24 « Registre » qui se lit comme suit :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

Par le suivant :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.

2.17 Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne;

- 2.18 Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne;

- 2.19 Remplacer, à l'article 31 « Matières fécales », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

Par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

- 2.20 Remplacer le libellé de l'article 32 « Nourriture animaux errants » qui se lit comme suit :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Par le suivant :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux de mangeoires.

- 2.21 Ajouter, à l'article 33 « Signalement de blessures infligées par un chien », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.

- 2.22 Remplacer, à l'article 42 « Pénalités », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

2.23 Ajouter, à la suite de l'article 44, l'article 44.1 qui se libelle comme suit :

#### 44.1 Dispositions transitoires

Tout occupant d'une unité d'occupation multifamiliale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.

Ledit occupant disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.

Avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l'application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la limite prévue à l'article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.8

#### **ADOPTION DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION LOCAL MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS**

Résol. 21-175

ATTENDU l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et la ministre responsable des aînés et des proches aidants dans le cadre de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a coordonné la mise à jour des plans d'action locaux en collaboration avec les comités mis en place dans chaque municipalité, et ce, dans le cadre d'une démarche collective;



ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la politique territoriale et du plan d'action local Municipalité amie des aînés de notre municipalité;

ATTENDU QUE doit être mis en place un comité de suivi local, composé d'au moins deux personnes représentatives du milieu de vie des aînés ainsi que de l'élu responsable du dossier aîné, dont le mandat sera de suivre et de soutenir la réalisation des actions dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette adopte la politique et le plan d'action local MADA 2022-2025 et qu'elle s'engage à mettre en place un comité de suivi pour la mise en œuvre du plan d'action local, comité composé de deux représentants aînés et d'un élu responsable du dossier aîné.

**ACCEPTÉE**

**1.9**  
Résol. 21-176

### **APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

ATTENDU QUE la semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 20 au 26 septembre 2021;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos citoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain demande au conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 20 au 26 septembre 2021.

**ACCEPTÉE**

## **2. FINANCES**

**2.1A**  
Résol. 21-177

### **APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2021**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois d'août 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer d'août 2021 suivants soient approuvés :

Août 2021		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
<b>Folio 700 084</b>		
Société canadienne des postes	93.59 \$	93.59 \$
ADMQ	65.00 \$	65.00 \$
LG automobile	40 057.50 \$	40 057.50 \$
SAAQ	4 191.24 \$	4 191.24 \$
Ghislaine M.-Hudon	194.85 \$	194.85 \$
Calacs entre elles	50.00 \$	50.00 \$
Fondation du rein	50.00 \$	50.00 \$
Fondation du Havre	50.00 \$	50.00 \$
Chantale Girard	136.29 \$	136.29 \$
Municipalité Lac-Bouchette	295.90 \$	295.90 \$
Jeannot Munger	29.98 \$	29.98 \$
9108-8625 Québec Inc.	149.94 \$	149.94 \$
9193-8605 Québec Inc.	74.23 \$	74.23 \$
Asphalte 2BR	39 319.04 \$	39 319.04 \$
Brandt	2 394.93 \$	2 394.93 \$
Cain Lamarre	4 840.44 \$	4 840.44 \$
Centre du sport Lac-St-Jean	7 093.93 \$	7 093.93 \$
Chauffage Yves Gagné	128.65 \$	128.65 \$
Martin Cloutier	544.79 \$	544.79 \$
Canadian national	17.25 \$	17.25 \$
Coop Chambord	492.75 \$	492.75 \$
Bobby Desgagné	135.00 \$	135.00 \$
Docteur du pare-brise	470.25 \$	470.25 \$
Encreco	43.10 \$	43.10 \$
Environnement Sanivac	250.00 \$	250.00 \$
Eurofins environex	937.63 \$	937.63 \$
Excavation rénovation Drolet	44 419.12 \$	44 419.12 \$
Fonds d'information	70.00 \$	70.00 \$
Garage Edmond Gagné	45.99 \$	45.99 \$
GLS logistics	37.66 \$	37.66 \$
Groupe Perron	3 305.53 \$	3 305.53 \$
H20 innovation	3 270.47 \$	3 270.47 \$
Havre du Lac-St-Jean	68.00 \$	68.00 \$
Jean Dumas Ford	237.48 \$	237.48 \$
Laboratoires Chez-Nous	307.80 \$	307.80 \$
MacPek	630.68 \$	630.68 \$
Mégaburo	331.16 \$	331.16 \$
MRC du Domaine-du-Roy	23 302.08 \$	23 302.08 \$
Napa Roberval	206.96 \$	206.96 \$
Nutrinor énergies	3 173.08 \$	3 173.08 \$
Plomberie Girard & Voyer	116.12 \$	116.12 \$
Nord-Flo	812.87 \$	812.87 \$
Produits BCM	924.04 \$	924.04 \$
St-Félicien diesel	418.86 \$	418.86 \$
SCFP	697.39 \$	697.39 \$
Jean-Pierre Tremblay	117.60 \$	117.60 \$
SSQ	3 710.85 \$	7 421.70 \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 088.31 \$	7 222.48 \$
Hydro-Québec - pompage	159.98 \$	- \$
Ministère du Revenu	5 715.73 \$	5 715.73 \$
Bell - Municipalité	94.05 \$	478.67 \$
Hydro-Québec - plage	684.17 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 280.92 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	959.54 \$	- \$

Hydro-Québec - centre comm.	167.04 \$	- \$
Bell - plage	91.39 \$	- \$
Bell - kiosque	120.27 \$	- \$
Cogéco câble	56.28 \$	56.28 \$
Hydro-Québec - kiosque	190.41 \$	- \$
Bell - voirie	82.13 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	411.51 \$	- \$
Receveur général du Canada	15 488.21 \$	15 488.21 \$
Bell - kiosque	90.83 \$	- \$
SSQ	3 710.85 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	2 280.60 \$	- \$
Visa	23.00 \$	23.00 \$
Bell mobilité	270.00 \$	270.00 \$
Desjardins sécurité financière	5 012.94 \$	5 012.94 \$
<b>Total:</b>	<b>226 288.18 \$</b>	<b>226 288.18 \$</b>
<b>Salaires</b>		
5 août 2021	8 849.64 \$	8 849.64 \$
19 août 2021	8 492.37 \$	8 492.37 \$
2 septembre 2021	7 631.30 \$	7 631.30 \$
16 septembre 2021	10 639.75 \$	10 639.75 \$
<b>Total des salaires</b>	<b>35 613.06 \$</b>	<b>35 613.06 \$</b>
<b>TOTAL:</b>	<b>261 901.24 \$</b>	<b>261 901.24 \$</b>

**ACCEPTÉE**

## 2.1B

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Tremblay,  
directeur général et secrétaire-trésorier

## 2.2

Résol. 21-178

### APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 JUILLET 2021

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 juillet 2021;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 juillet 2021 soit accepté.

**ACCEPTÉE**

**2.3**  
Résol. 21-179

### **AUTORISATION VERSEMENT 2021, SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> versement pour les services de la Sûreté du Québec est dû le 30 juin 2021;

ATTENDU QUE suite à la Covid-19 le Ministère reporte les versements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer le premier versement au montant de 50 700\$ le 30 septembre 2021 pour les services de la Sûreté du Québec;

QUE le 2<sup>e</sup> versement au montant de 50 700\$ soit autorisé pour le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**ACCEPTÉE**

**2.4**  
Résol. 21-180

### **DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB PASSE-PARTOUT**

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une aide financière au montant de 200\$ au Club Passe-Partout pour leur aider à entretenir les sentiers.

**ACCEPTÉE**

## **3. PERSONNEL**

Aucun item

## **4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

### **4.1 ACHAT D'UN PICK-UP**

Résol. 21-181

ATTENDU QUE les employés municipaux demandent au conseil de changer le camion Ford Ranger car il ne répond plus à leurs besoins;

ATTENDU QUE les employés en ont régulièrement besoin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition du camion Ford F-150 2017 pour un montant de 40 057\$ taxes incluses de chez LG Automobile Ltée. Ce montant sera pris à même le surplus;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et secrétaire-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

**ACCEPTÉE**

## **5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

Aucun item

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **6.1 DOSSIER DES CHIENS – 220, CHEMIN DE LA POINTE-SPHÉRIQUE**

Résol. 21-182

ATTENDU la réception du rapport d'examen du vétérinaire ainsi que l'étude du dossier de plainte;

ATTENDU QUE bien que le rapport du vétérinaire indique que les chiens ne sont pas agressifs, un doute subsiste dans l'esprit du conseil car ces chiens ont tout de même tué 4 poules et auraient également causé des désagréments en rodant en dehors de la propriété sans surveillance;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'émettre l'ordonnance suivante :

QUE lors d'une sortie à l'extérieur de la résidence, les deux chiens devront être attachés avec un dispositif suffisamment solide pour les retenir ou être placé à l'intérieur d'un enclos permettant de les empêcher de sortir du terrain;

QUE lors d'une sortie à l'extérieur de la propriété, les chiens devront être retenus par une personne capable de les maîtriser au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres;

QUE le conseil tient à aviser, qu'à la moindre incartade des chiens concernés au règlements municipaux, la Municipalité prendra les moyens nécessaires pour assurer le bien-être et la sécurité du public.

**ACCEPTÉE**

## **7. TRANSPORT ROUTIER**

### **7.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL – VOLET SOUTIEN**

Résol. 21-183

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a pris connaissance des modalités d'application du volet soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offre);

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité de Lac-Bouchette, M. Jean-Pierre Tremblay, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ACCEPTÉE**

## 7.2

### **DÉNEIGEMENT CHEMIN BAIE-DES-PERRON, ALFRED ET 2E CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON**

Résol. 21-184

ATTENDU la réception d'une pétition pour l'ouverture d'hiver des chemins Baie-des-Perron, Alfred et 2<sup>e</sup> chemis de la Baie-des-Perron;

ATTENDU QUE la pétition doit répondre au règlement municipal pour être conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ouverture d'hiver des Chemins Baie-des-Perron, Alfred et 2<sup>e</sup> Chemin de la Baie-des-Perron si la demande est conforme au règlement municipal.

**ACCEPTÉE**

## 8.

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### 8.1

#### **ACHAT D'UN DÉTECTEUR DE FUITES**

Résol. 21-185

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire l'acquisition d'un détecteur de fuites exigé par le Ministère selon la Stratégie québécoise d'économie d'eau pour répondre aux exigences;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général M. Jean-Pierre Tremblay à faire l'acquisition d'un détecteur de fuites au coût de 1 750\$ plus taxes à Stelem (Canada) Inc.

**ACCEPTÉE**

**9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Aucun item

**10. LOISIRS ET CULTURE**

Aucun item

**11. VARIA**

Aucun item

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Résol. 21-186

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 28.

**ACCEPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.